

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 10/09/2012

Réception par le Prefet : 10/09/2012

Publication : 14/09/2012



Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2012-8-7-6

Séance du vendredi 7 septembre 2012

SOUTIEN EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION DE L'ECOMUSEE D'ALSACE

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n°CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011, relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU la délibération n° CG-2011-5-7-4 du Conseil Général du 8 décembre 2011 relative au Budget Primitif 2012 en faveur de la conservation et de l'animation du patrimoine culturel,
- VU le rapport du Président du Conseil Général

APRES EN AVOIR DELIBERE

- alloue une subvention d'investissement d'un montant total de **290 196 €** en faveur de l'association de l'Ecomusée d'Alsace, dans le cadre des travaux à réaliser en 2012, étant précisé que ce montant sera prélevé sur les crédits inscrits au budget départemental (Programme D215 Chapitre 204 Fonction 312 Nature 20422 Code/programme 2312 Service 014).
- approuve et autorise le Président à signer la convention à intervenir avec l'Association de l'Ecomusée d'Alsace pour la mise en œuvre de l'aide départementale, jointe en annexe de la présente délibération.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

Adopté
voix contre
abstentions



CONVENTION
pour le versement d'une subvention d'investissement de
290 196 €
en faveur de l'ASSOCIATION DE L'ECOMUSEE D'ALSACE en 2012

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu l'article 6-2 de la convention du 23 juillet 2008 adoptée par délibération de la Commission Permanente du 4 juillet 2008,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la demande de subvention en date du 15 juin 2012,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin, sis 100, avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar CEDEX, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente du 07 septembre 2012,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

L'association de l'Ecomusée d'Alsace, sise à l'Ecomusée d'Alsace BP 71 68190 UNGERSHEIM représentée par Monsieur Jacques RUMPLER, Président, dûment habilité. ci-après désigné "l'Association de l'Ecomusée d'Alsace",

d'autre part,

PREAMBULE

Le 3 février 2009, le conseil d'administration de l'Ecomusée d'Alsace a adopté un programme de travaux portant sur les années 2009 à 2015, pour un montant global évalué à 10,25 M€. Ces travaux sont essentiels pour permettre à la structure, à la fois, d'accueillir ses visiteurs dans des conditions normales de sécurité et de sauvegarder le patrimoine qui a été mis à sa disposition au fil des années.

ARTICLE 1 : Objet

L'Association de l'Ecomusée d'Alsace sollicite l'aide du Conseil Général pour les travaux d'investissement à réaliser en 2012.

Cette demande porte sur :

- la rénovation de l'ensemble des sanitaires	105 000 €
- la Maîtrise d'œuvre de la Grande halle	10 500 €
- la restauration de la salle de l'horloge	90 000 €
- la Maîtrise d'œuvre de la salle de l'horloge	10 500 €
- l'achat d'une nouvelle billetterie Réseau IREC	50 000 €
- les matériaux pour travaux bénévoles	25 000 €
- l'achat de chevaux (navette gare de Bollwiller)	11 610 €
- l'achat d'orgues	10 000 €
- les travaux de cloisonnement bureau comptabilité	4 182 €
- l'installation d'une signalétique muséale	9 000 €
- la restauration du bâtiment de Saint Louis	100 000 €
- la Maîtrise d'œuvre du bâtiment Saint Louis	15 000 €
- le nymphée et l'embarcadère	40 000 €
- les équipements divers	6 600 €
- les équipements scénographiques	3 000 €
- la mise en sécurité : hall, local motos, boutique	30 000 €
- la mise en conformité de l'armoire électrique extérieure	60 000 €

Conformément à la convention tripartite (2011-2013) approuvée par la Commission Permanente du 21 janvier 2011, et notamment son article 6.2 *L'aide à l'investissement*, le Département du Haut-Rhin et la Région Alsace se répartissent à parts égales l'aide à l'investissement de l'Association de l'Ecomusée d'Alsace, sous réserve du vote des crédits nécessaires par les assemblées délibérantes respectives.

Afin de permettre à l'Association de l'Ecomusée d'Alsace de mener à bien ces travaux, le Conseil Général du Haut-Rhin a décidé de lui attribuer une subvention d'investissement de **290 196 €**.

I - OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

ARTICLE 2 : Subvention d'investissement

Le coût total des travaux à réaliser se chiffre à **580 392 €**.

Participation du Conseil Général du Haut-Rhin par délibération de la Commission Permanente du 7 septembre 2012 : 290 196 €.

ARTICLE 3 : Modalités de versement

Conformément au Règlement Financier du Département, la participation financière sera versée comme suit :

- un acompte de 50% du montant de la subvention dès fourniture des justificatifs équivalents,
- et le versement du solde (50%) : à la fin de l'opération sur présentation du décompte financier de l'opération avec relevé des paiements certifié par le trésorier, avec copie des factures acquittées ou des décomptes des entreprises.

Les crédits correspondants seront prélevés sur le budget départemental 2012 sur la ligne « Ecomusée » : Programme D215 Imputation 204-312-20422-2312-014 et viré au compte n° 17206 00770 63018976249 clé 42 ouvert auprès du Crédit Agricole Alsace Vosges.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION DE L'ECOMUSEE D'ALSACE

ARTICLE 4 :

L'association de l'Ecomusée d'Alsace s'engage à :

- a) Présenter au Département le compte rendu d'emploi de la subvention attribuée et à informer le Département de toute modification du programme des travaux pour lequel l'aide départementale est attribuée.
- b) Mentionner la contribution du Département sur tous les supports d'information et de communication.
- c) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront dans le cadre du Règlement Financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 5 : Durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention départementale et demeurera en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

La durée de validité de l'aide est de trois ans à compter de la date de notification.

ARTICLE 6 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par l'association de l'Ecomusée d'Alsace de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'association d'achever sa mission.

ARTICLE 7 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'association.

ARTICLE 8 : Remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 9 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires

A Colmar , le

Le Président de l'Association
de l'Ecomusée d'Alsace

Le Président du Conseil Général

Jacques RUMPLER